

Examen de la Suisse quant à la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (4^{ème} rapport)

Rapport parallèle de la société civile (« Plateforme des ONG suisses pour les droits humains ») sur les obligations du gouvernement suisse en faveur du respect et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels (DESC)

Septembre 2019

Table des matières

Préambule	
Introduction	4
Méthodologie.....	4
Préparation du document et contact	4
Article 2 – Mise en œuvre des droits garantis	5
Concernant la justiciabilité des DESC (Loi §1).....	5
Concernant l’institution nationale des droits humains (Loi §2)	5
Concernant la diffusion et le suivi des Observations finales du CDESC	5
Concernant les accords de libre échange (ALE)	6
Concernant le devoir de diligence et l’accès à des voies de recours (Loi §3).....	6
Concernant l’aide au développement (Loi §4).....	7
Concernant les objectifs nationaux de réduction des émissions et la contribution au Fonds vert (Loi §5).....	8
Concernant l’obligation d’agir au maximum des ressources disponibles (Loi §6 et 7)	8
Concernant l’obligation de non discrimination (Loi §8)	9
Discrimination fondées sur l’orientation sexuelles et l’identité de genre (Loi §9)	10
Discrimination à l’égard des Yéniches, Sintis et Roms (Loi §10).....	11
Intégration sociale des personnes étrangères (Loi §11)	11
Discrimination à l’égard des personnes en situation de handicap.....	12
Formation de la police	13
Article 3 – Égalité entre femmes et hommes	13
Conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (Loi §12 et 13).....	13
Article 6 – Droit au travail	14
Situation des jeunes sur le marché du travail (Loi §14).....	14
Situation des employé·e·s âgé·e·s sur le marché du travail.....	15
Situation des personnes étrangères sur le marché du travail (Loi §14)	15
Situation des personnes handicapées sur le marché du travail (Loi §14)	15
Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables	16
Salaire minimum (Loi §15).....	16
Égalité salariale (Loi §16)	16
Harcèlement et licenciements abusifs	17
Conditions de travail des personnes en situation de handicap.....	17
Conditions de travail des personnes étrangères (Loi §17)	18
Article 8 – Droits syndicaux.....	18
Droit de grève et protection contre les licenciements antisyndicaux (Loi §18).....	18
Article 9 – Droit à la sécurité sociale	19
Prestations sociales (Loi §19).....	19

Article 10 – Protection de la famille, de la mère et de l'enfant.....	19
Services de garde d'enfants (Loi §20)	19
Protection de la famille.....	20
Regroupement familial (Loi §21).....	20
Violence domestique et sexiste (Loi §22).....	21
Placement extrafamilial (Loi §23)	22
Adoption (Loi §24)	22
Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant.....	23
Niveau de vie et pauvreté (Loi 25).....	23
Droit à l'alimentation (Loi §26)	24
Article 12 – Droit à la santé	24
Accès aux soins de santé des groupes vulnérables (Loi §27).....	24
Santé mentale (Loi §28)	26
Personnes intersexuées (Loi §29).....	26
Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation	27
Accès à l'éducation des enfants requérants d'asile dans les CFA et des RMNA (Loi §30)..	27
Éducation inclusive (Loi §31).....	27
Enseignement supérieur (Loi §32).....	28
Éducation aux droits humains.....	28
Article 15 – Droit de participer à la vie culturelle	28
Participation culturelle.....	28
Promotion de la culture Yéniches, Sintés et Roms (Loi §34)	29

Préambule

Les observations et recommandations suivantes sont applicables à toutes les personnes indépendamment de leur orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre et caractéristiques sexuelles.

Les observations et recommandations applicables aux femmes sont entendues comme applicables à toutes les personnes qui s'identifient pleinement ou partiellement en tant que femme, indépendamment du genre attribué à la naissance, ainsi que toutes personnes qui sont (ou dans certains cas, ont été) considérées comme femme.

Les recommandations et observations applicables aux relations de couple ou à la parentalité sont applicables à tous les couples indépendamment de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles du/des partenaire·s.

Les recommandations et observations applicables aux "femmes enceintes" sont applicables à toute personne en grossesse indépendamment de leur identité de genre.

De plus, au travers du document, les pronoms masculins doivent être considérés comme inclusifs de tous les genres à moins que le contexte spécifie clairement que ce n'est pas le cas. De même, les pronoms féminins incluent toutes personnes qui s'identifient pleinement ou partiellement en tant que femme, indépendamment du genre attribué à la naissance, ainsi que toutes personnes qui sont (ou dans certains cas, ont été) considérées comme femme.

Introduction

Afin de répondre aux spécificités régionales de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, un groupe de travail au sein de la « Plateforme des ONG suisses pour les droits humains » qui réunit plus de 80 organisations non gouvernementales (ONG) de Suisse romande et de Suisse alémanique s'est mise en place. Elle est coordonnée par l'organisation FIAN Suisse pour le droit à l'alimentation.

Méthodologie

Il a été demandé aux organisations de la société civile de réagir au 4^{ème} rapport suisse sur la mise en œuvre du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après « le Pacte »), en signalant les manquements constatés par rapport à leurs connaissances de la situation du respect des DESC et en rédigeant des recommandations pertinentes. Ces contributions ont été incluses en français et en anglais.

Ce document a été élaboré grâce aux contributions des associations suivantes :

- Aînées pour la protection du climat - ainees-climat.ch
- Aktionskomitees gegen Mittelschulgelder
- Alliance Sud - www.alliancesud.ch
- Association Back to the Roots - backtotheroots.net
- ATD Quart Monde - www.quart-monde.ch
- AvenirSocial - Association professionnelle suisse du travail social - www.avenirsocial.ch
- Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'Homme (Codap) - www.codap.org
- CLAFG - Centre de Liaison des Associations Féminines Genevoises - www.clafg.ch
- Conseil Suisse pour la Paix (SFR) - www.friedensrat.ch
- Coordination asile.ge (projet Asile LGBT Genève) - coordination-asile-ge.ch
- Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS) - www.sgb-fss.ch
- FIAN Suisse - www.fian-ch.org
- humanrights.ch - www.humanrights.ch
- Inclusion Handicap - www.inclusion-handicap.ch
- Ligue Suisse des droits de l'Homme – Genève (LSDH) – www.lsdh.ch
- NGO Coordination post Beijing Switzerland - www.postbeijing.ch
- Observatoire de la diversité et des droits culturels - droitsculturels.org/observatoire
- Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand) – odae-romand.ch
- Organisation suisse d'aide aux réfugiés - www.osar.ch
- Public Eye - www.publiceye.ch
- SANTÉ SEXUELLE Suisse - www.sexuelle-gesundheit.ch
- Société pour les peuples menacés - www.gfbv.ch
- Syndicat des Services Publics (vpod-ssp) - ssp-vpod.ch
- TERRE DES FEMMES Suisse - www.terre-des-femmes.ch
- Transgender Network Switzerland (TGNS) - www.tgns.ch
- Union syndicale suisse (SGB-USS) - www.uss.ch
- Unisourds
- Verein Kinderrechte Ostschweiz, St. Gall

Nos remerciements vont particulièrement à Matthias Hui, Evelyne Schmid, Caroline Dommen, Selim Neffah et Ruedi Tobler pour leur relecture attentive ainsi qu'à Emilie Ferreira pour la coordination de la traduction du rapport. Traduction bénévole par Eva Kardasi, Mouhamed Diop et Emilie Ferreira.

Préparation du document et contact

Ce document a été préparé par : **Le groupe de travail « Pacte I » de la Plateforme des ONG suisses pour les droits humains coordonné par FIAN Suisse**

Contact : Léa Winter, co-présidente de FIAN Suisse, lea.winter@fian-ch.org
15, rue des Savoises - 1205 Genève

Article 2 – Mise en œuvre des droits garantis

Concernant la justiciabilité des DESC (Loi §1)

1. La Suisse continue à considérer les DESC comme des dispositions ayant un caractère programmatique, ne condamne pas les mesures régressives inhérentes aux DESC et refuse de ratifier le protocole facultatif. Alors que des recours individuels en matière de droits humains peuvent être portés devant la Cour européenne des droits de l'Homme ou devant les comités de l'ONU contre la torture, la discrimination raciale ou la discrimination à l'égard des femmes ou encore devant le Comité sur les droits de l'enfant, ce n'est pas le cas pour le PIDESC alors que de nombreux DESC sont inclus dans ces autres conventions.

2. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), qui est entrée en force en Suisse en 2014, établit pourtant clairement que les DESC contiennent des obligations à effet immédiat. En ratifiant cette convention, le Conseil fédéral a également reconnu la triple typologie des obligations (respecter, protéger et donner effet). De plus, la société civile suisse se félicite explicitement du fait que la Suisse, dans son rapport (para. 42), constate que l'interdiction de discrimination selon l'art. 5 al. 1 CDPH est directement justiciable, ainsi que le refus d'aménagement raisonnable qui constitue une forme de discrimination interdite.

Recommandations :

3. Signer et ratifier le Protocole facultatif relatif au PIDESC, à la CDPH et du PIDCP ainsi que la Charte sociale européenne.

4. Les juges de juridictions cantonales et nationales doivent reconnaître l'applicabilité directe du Pacte.

5. Des formations pour les juges aux niveaux cantonal et fédéral en droit comparé international sur la justiciabilité des DESC et l'applicabilité directe du Pacte doivent être mises en place.

Concernant l'institution nationale des droits humains (Loi §2)

6. Le manque de cohérence dans l'application des droits garantis entre les différents cantons est notable. Alors qu'une institution nationale des droits humains pourrait aider la Suisse à remplir son obligation de garantir une mise en œuvre uniforme des droits humains au niveau national, être le trait d'union entre les autorités et la société civile et ainsi faciliter le suivi et la coordination des acteurs concernés, la Suisse n'en dispose toujours pas. Comme le mentionne le rapport, le manque d'indépendance formelle du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) est problématique (para. 20.). La prolongation du projet pilote pour 5 années supplémentaires décidée en 2015 ne satisfait pas les organisations de la société civile suisse.

7. En 2017, un avant-projet de loi qui servira de base à la création d'une Institution nationale indépendante des droits humains en Suisse (INDH) a été soumis à la consultation. Si l'avant-projet de loi se réfère explicitement aux Principes de Paris, certains points de la loi doivent impérativement être modifiés pour que la future institution nationale des droits humains accède au statut A. Lors de l'EPU de la Suisse mené en 2017, le Conseil fédéral a réaffirmé son engagement de créer une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les principes de Paris (recommandation 147.5 document de l'ONU A/HRC/37/12/Add.1). Pourtant une décision du Conseil fédéral (message) était attendue sur la création de l'institution en été 2018 mais il a été repoussé à une date indéterminée.

Recommandation :

8. Créer dans un délai rapide une institution nationale des droits humains conforme aux Principes de Paris (statut A).

Concernant la diffusion et le suivi des Observations finales du CDESC

9. En mars 2013, un rapport a été publié sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations 2010 du CDESC à la Suisse, suite à un séminaire organisé avec le soutien des

autorités et la participation d'un membre du CDESC¹. La société civile s'étonne de ne pas voir ce document mentionné dans le rapport de la Suisse et de constater qu'il n'a pas été pris en compte par les autorités.

Recommandations :

10. Les Observations finales du comité doivent être mises en oeuvre en lien avec les cantons et communes avec un échéancier et un plan d'action.

11. Les autorités fédérales et cantonales doivent s'assurer d'un dialogue et d'un suivi continu entre un interlocuteur régulier et permanent au sein de l'administration fédérale et la société civile quant à la mise en œuvre du Pacte entre les différents cycles d'examen devant le CDESC. Pour ce faire, il y a lieu de s'inspirer de l'Agenda 2030 pour lequel il y a déjà des processus de monitoring en place.

Concernant les accords de libre échange (ALE)

12. Lors de ses observations finales de 2010, le comité a émis une recommandation envers la Suisse (No. 24), dans laquelle étaient listés des exemples de comment des accords de ce type pouvaient mener à une réduction de droits tel que le droit à la santé et le droit à l'alimentation et a demandé à la Suisse de mener des études d'impact. Le Conseil fédéral a rejeté cela en se référant à la complexité des questions traitées (§27 4th report de la Suisse).

Recommandations :

13. Mettre en oeuvre la conclusion et les recommandations contenues dans le rapport sur la visite en Suisse de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'Homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (voir para. 87-93)².

14. Reconsidérer la mise en œuvre de l'Observation finale n°24 du Comité lors du dernier examen de la Suisse en 2010.

15. Mener des études d'impact continues et de large portée, notamment sur les impacts potentiels sur les droits humains en Suisse ainsi que dans les pays tiers, en amont de toutes activités de l'État susceptibles d'être à risque pour les droits humains, notamment la conclusion de futurs ALE.

16. Mettre en place un système de suivi (monitorage) et assurer un accès à des recours pour les personnes affectées par les (mesures prises dans le cadre des) ALE.

Concernant le devoir de diligence et l'accès à des voies de recours (Loi §3)

17. EVALUATION: En 2018, le gouvernement suisse a mandaté deux études préliminaires sur les pratiques des entreprises en relation aux droits humains. La première étude³ a conclu que, parmi les 500 entreprises les plus grandes de Suisse, 36% publient des informations quant à leurs pratiques en matière de durabilité, 5% font référence aux Principes Directeurs des Nations Unies et 2% aux lignes directrices de l'OCDE. Sans donner de résultats représentatifs, la deuxième étude⁴ a trouvé que même parmi les entreprises de très grande taille, seule une minorité d'entreprises ayant participé à l'étude avaient des processus de diligence raisonnable en place. Le gouvernement a refusé la

¹ La Suisse et les droits économiques, sociaux et culturels,

http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/130618_Rapport_La_Suisse_et_les_droits_economiques_sociaux_et_culturels.pdf

² Report of the Independent Expert on the effects of foreign debt and other related financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights, on his visit to Switzerland <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/IEDebt/Pages/CountryVisits.aspx>

³ Study commissioned by SECO: Importance and significance of the OECD Guidelines for Multinational Enterprises in Switzerland (May 2018; German, p. 27).

⁴ Study commissioned by FDFA: Stocktaking on the implementation of the UN Guiding Principles for Business and Human Rights by the Confederation and by Swiss companies (Dec. 2018, German, p. 51 and 96)

recommandation de l'étude qui visait à définir clairement les conditions et les indicateurs sur lesquels baser sa législation⁵.

18. RECOURS JUDICIAIRES: En septembre 2018 le gouvernement Suisse a reconnu qu'il existait un « cadre fragmenté d'accès à la réparation » mais a explicitement décidé de ne pas remédier à ces manquements.⁶ Malgré les allégations fréquentes quant à des pratiques néfastes de la part d'entreprises suisses⁷, très peu de procédures civiles ou pénales ont été enregistrées et aucune n'a abouti.⁸

19. POPULAR INITIATIVE: Plus de 110 organisations de la société civile suisse, soutenues par plus de 130 représentant·e·s du monde des affaires, ont lancé une initiative pour des multinationales responsables⁹. Ce texte a pour but d'introduire des mesures contraignantes quant à la diligence raisonnable en matière de droits humains pour les entreprises suisses en ce qui concerne leurs activités à l'étranger afin de prévenir les impacts négatifs. De plus, il définirait jusqu'où les sièges (maisons mères) des entreprises seraient tenus pour responsables des dommages causés par des entités sous leur contrôle dans le cas où la diligence raisonnable venait à manquer. En septembre 2017, le gouvernement suisse a émis des recommandations balayant l'Initiative sans pour autant émettre de contre-propositions et en restant focalisé sur les mesures volontaires. En août 2019, il a nouvellement déclaré qu'il ne s'engageait que vers une législation limitée (limitée au reporting). Depuis 2018, le parlement examine une contre-proposition au niveau statutaire qui a été confirmé deux fois par le Conseil National mais rejeté par le Conseil des États. Si les tentatives parlementaires n'aboutissent pas, l'initiative sera soumise à un referendum populaire en 2020.

Recommandations :

20. Il est noté avec préoccupation, que la mise en application systématique des Principes Directeurs des Nations Unies par les entreprises reste limitée à des entreprises de premier plan et qu'il n'existe pas de législation pour adresser ce phénomène. Faisant référence à l'Observation générale No. 24, para. 16 and 44, il est donc recommandé à l'Etat partie de ne pas uniquement s'attendre à, mais d'exiger légalement le respect, à l'étranger également, des droits humains et des standards environnementaux internationaux de la part des entreprises basées en Suisse, y compris en légiférant en faveur d'un cadre juridique imposant d'exercer une diligence raisonnable. Il est également recommandé que l'Etat partie clarifie la responsabilité des filiales des maisons mères tel que le propose l'initiative pour des multinationales responsables. De plus, il est recommandé que l'Etat partie lève toutes restrictions procédurales limitant l'accès aux recours.

21. Tenu compte des conclusions du comité dans son Observation générale no 24, para. 35, il est recommandé à l'Etat partie de contribuer activement et de manière constructive à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'Homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises au sein du groupe de travail respectif du Conseil des droits de l'Homme.

Concernant l'aide au développement (Loi §4)

22. L'objectif d'attribuer 0,7% du RNB à l'aide au développement suisse a été accepté par les pays de l'OCDE, dont la Suisse fait partie, en 1970. La Suisse a également accepté dans l'Examen périodique universel 2017/2018 la recommandation concernant l'augmentation de l'APD à 0,7% du RNB. Cependant, dans sa réponse à la list of issue, le Conseil fédéral déclare viser un objectif de 0,5%, d'ailleurs non réalisé en 2017.

⁵ Conseil fédéral, *Review of NAP implementation* (Dec. 2018, p. 11) Voir aussi les recommandations de l'expert indépendant <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/IEDebt/Pages/CountryVisits.aspx>

⁶ Federal Council, *Comparative analysis of access to judicial and non-judicial remedies*, (Sept. 2018, French, p.9)

⁷ Menno T. Kamminga: *Company Responses to Human Rights Reports: An Empirical Analysis* (Feb. 2015, p. 6); Gregory Jackson and Julia Bartosch: *Corporate Responsibility in Different Varieties of Capitalism – Exploring the Role of National Institutions* (June 2016, p. 25).

⁸ civil: GIRCA v. IBM (2006), Alam v. FIFA (2017); criminal: Nestlé (2014), Argor (2015).

⁹ <https://initiative-multinationales.ch>

Recommandation :

23. La Suisse a pris des engagements au niveau international et doit s'y conformer en augmentant son APD à 0.7% au cours de la période de son prochain message sur la coopération internationale (2021-2024).

Concernant les objectifs nationaux de réduction des émissions et la contribution au Fonds vert (Loi §5)

24. Les mesures prises par la Confédération pour la protection du climat sont très insuffisantes, contreviennent à la Constitution fédérale et aux obligations contractées dans le cadre du PIDESC car ces mesures mettent notre santé en danger. Le gouvernement manque ainsi à son devoir de protection à l'égard de la population. La réduction des émissions à l'étranger ne compense pas de manière efficace l'absence d'un objectif de réduction des émissions domestiques adéquat. De plus, les objectifs de réduction des émissions de CO₂ ne seront pas atteints d'ici 2030.

25. La Suisse, pays riche et industrialisé, doit apporter aux pays du Sud qui ont peu contribué au réchauffement climatique mais qui en souffrent particulièrement, l'aide financière nécessaire tel que prévue dans les Accords de Paris.¹⁰

26. L'équité climatique signifie que la Suisse aide ces pays à mieux surmonter les conséquences du réchauffement climatique et à se développer de manière supportable pour le climat. Ces fonds nécessaires, à hauteur d'au moins 1 milliard par an, ne doivent en aucun cas être compensés par des coupes dans la coopération au développement.

27. Il est par ailleurs impératif de garantir les fonds destinés aux mesures d'adaptation et de protection climatique en Suisse et à l'échelle planétaire, financés selon le principe du pollueur-payeur. Ce qui n'est pas encore le cas en Suisse.

Recommandations:

28. Réduire de 40% ses émissions de CO₂ d'ici 2020, de 60% d'ici 2030 (par rapport à 1990) et arriver à zéro émission nette nulle d'ici 2038. Le taux de réduction annuel actuel doit passer de 2% à 4% par an (au lieu d'être ralenti à 1%) en adéquation avec les recommandations du GIEC.

29. Sortir des énergies fossiles, y compris la mobilité alimentée par ces énergies, pour préserver le climat et empêcher que le réchauffement global ne dépasse le seuil particulièrement dangereux d'une augmentation des températures de 1.5°C.

30. Réguler de manière adéquate et urgente sur les activités générées par la place financière suisse qui ont un impact équivalent à 20 fois les émissions de gaz à effet de serre de la Suisse. C'est pourquoi les investissements de la Banque nationale, des banques, des assurances et des caisses de pension doivent être climato-compatibles.

Concernant l'obligation d'agir au maximum des ressources disponibles (Loi §6 et 7)

31. D'après l'expert indépendant Juan-Pablo Bohoslavsky, la politique financière et fiscale de la Suisse, dont le centre financier gère 25% des avoirs offshore du monde et offre des conditions fiscales attrayantes pour l'installation du siège social des sociétés multinationales, est largement responsable du déficit fiscal des pays en développement.¹¹ Les pertes dues à l'évasion fiscale des sociétés, qui représentent plusieurs centaines de milliards de dollars par an, empêchent les pays en développement de développer ou de maintenir des services publics de nature à garantir les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations - tels que les droits à l'éducation, à la santé ou à

¹⁰ Report to the UN General Assembly by the Special Rapporteur on human rights and the environment concerning the right to a safe climate (August 2019), UN Doc. A/74/161.

¹¹ Juan Pablo Bohoslavsky: Report of the Independent Expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights, on his visit to Switzerland - Advanced Edited Version, ohchr, 15. mars 2018.

l'alimentation. Dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises en Suisse adoptée le 19 mai 2019, le Conseil fédéral va supprimer les privilèges fiscaux existants, mais va les remplacer par des mesures qui ont finalement le même effet (brevets, réductions générales de l'impôt sur les sociétés, etc.). En d'autres termes: pour les entreprises multinationales, le rapatriement de bénéfices réalisés dans les pays du Sud vers la Suisse, restera avantageux.

32. Concernant l'obligation de la Suisse de ne pas porter atteinte à la capacité d'autres Etats de satisfaire à leurs obligations en vertu du Pacte, il est notable que les lacunes de la législation suisse sur l'exportation de matériels de guerre et l'application de cette législation risquent de réduire considérablement cette capacité¹².

Recommandations :

33. Mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) visant à améliorer le dispositif de défense contre le blanchiment de l'argent.

34. Renforcer les règles de transparence applicables aux banques dans le domaine de la gestion d'actifs d'origine étrangère. Par exemple, la distinction entre l'évasion fiscale et la fraude fiscale, qui est toujours inscrite dans la loi, devrait être abrogée et les poursuites judiciaires engagées contre les lanceurs d'alerte dans le secteur financier devraient être abandonnées.

34bis. Communiquer en toute transparence avec les forces progressives des pays du Sud sur les comptes bancaires suisses détenus par des personnes originaires de ces pays.

35. Mettre en place une politique d'imposition des sociétés, qui permette de générer une partie substantielle des recettes fiscales autrement qu'en transférant des bénéfices non réalisés en Suisse.

36. Nous recommandons que le Comité demande à l'Assemblée fédérale de renforcer la législation afin de garantir que les exportations de matériels de guerre ne portent pas atteinte aux droits énoncés dans le Pacte dans d'autres Etats et que le Comité demande aux autorités suisses d'améliorer les procédures de diligence raisonnable, de suivi et de responsabilisation à cet égard.

Concernant l'obligation de non discrimination (Loi §8)

37. Malgré la recommandation faite par le CDESC en 2010, la Suisse ne dispose toujours pas d'une loi globale de lutte contre la discrimination appliquée uniformément dans toute la Confédération. La protection contre la discrimination et l'accès à la justice pour les victimes restent défectueux. Contrairement à la réponse de la Suisse à la Loi 8, la société civile pense qu'une loi globale permettrait de lutter plus efficacement contre toutes les discriminations qui ne sauraient être hiérarchisées. Cette loi devrait porter une attention particulière aux discriminations multiples dont souffrent les personnes en situation de marginalisation.

Recommandations :

38. Une loi globale de lutte contre la discrimination appliquée uniformément dans toute la Confédération doit être mise en œuvre.

39. La pauvreté et l'extrême pauvreté doivent être nommées de façon systématique parmi les critères de discrimination. Les données concernant les discriminations du fait de ces situations ainsi que les discriminations multiples doivent être réunies. Des outils doivent être créés pour pouvoir les prévenir, combattre et sanctionner.

¹² Par exemple, une entreprise publique envisage d'exporter un mortier à travers la Finlande jusqu'au Qatar pour contourner les contrôles avec un risque d'utilisation dans le conflit armé au Yémen. Rapport d'audit du Contrôle fédéral des finances, Contrôle du transfert de matériel de guerre, septembre 2018.

<https://www.efk.admin.ch/fr/publications/economie-administration/economie-et-agriculture/3384-contrôle-du-transfert-de-matériau-de-guerre-secretariat-d-etat-a-l-economie.html>; with an English overview of the uncensored report available at https://www.swissinfo.ch/eng/weapons_uncensored-report-on-arms-exports-highlights-loopholes/44377958

40. Mettre en oeuvre les recommandations du rapport du CSDH¹³ relatives à l'accès à la justice en cas de discrimination.

Discrimination fondées sur l'orientation sexuelles et l'identité de genre (Loi §9)

41. Les conclusions du rapport sur le droit à la protection contre la discrimination de 2016 indiquent que les manquements les plus importants relèvent du domaine des LGBTIQ. En décembre 2018, le Parlement a voté une interprétation plus large de la norme pénale contre le racisme qui permet de sanctionner les personnes qui rabaissent ou dénigrent publiquement autrui en raison de son orientation sexuelle (art. 261bis CP). Bien que proposée, la question de l'identité de genre, considérée comme trop « floue », n'a pas été intégrée dans cette réforme. Un parti religieux suisse-almémannique (UDF) a réuni les signatures nécessaires et un référendum aura lieu contre cette réforme partielle.

42. En mai 2018, le Conseil fédéral a présenté un avant-projet pour une loi sur le changement de sexe à l'état civil. En contradiction avec les réponses à la liste de questions du CDESC, cet avant-projet n'exclut pas les attestations et les traitements médicaux comme préconditions mais les laisse à la discrétion des officier·e·s de l'état civil (voir [Rapport explicatif](#) de 23.5.2018, p.11 « La remise d'une déclaration de modification de l'inscription du sexe devra s'effectuer en personne devant l'officier de l'état civil. En cas de doutes, celui-ci devra mener des investigations complémentaires, en exigeant par exemple la production d'un certificat médical. »). Les associations spécialisées estiment que ce projet est encore trop contraignant pour les personnes concernées et constitue un recul quant aux droits des mineurs capables de discernement actuellement en vigueur.¹⁴

43. Dès le 1er janvier 2018¹⁵, les concubine·e·s d'un couple homosexuel ou lesbien se sont vu·e·s autorisé·e·s à adopter les enfants de leur conjoint. Pourtant l'adoption conjointe reste interdite.

44. En juin 2018, la commission juridique du Conseil des Etats s'est prononcée sur le mariage « pour tous » en Suisse. En août 2019, la commission des affaires juridiques du Conseil national s'est prononcé en faveur du mariage pour les couples du même sexe, mais contre le don de sperme pour les couples de femmes.

Recommandations :

45. Inclure dans la loi une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles. Une telle clause anti-discrimination doit inclure la discrimination par toutes les parties privées et être ouverte à toutes les victimes de discrimination sans le risque financier qui empêche aujourd'hui de revendiquer des droits dans une procédure civile.

46. S'assurer que, si la reconnaissance juridique du genre est incluse dans le code civil, elle est une procédure rapide et transparente, explicitement basée sur l'autodétermination, accessible à toutes les personnes transgenres.

47. Créer un système d'enregistrement et de suivi des incidents impliquant de la violence homo- ou transphobe en vue d'obtenir enfin des statistiques sur leur ampleur.

48. Mettre en place des mesures pour garantir l'égalité de droits des couples du même sexe officiel face à l'adoption et à la procréation médicalement assistée.

49. Inclure des formations aux enseignant·e·s afin de les encourager à avoir un enseignement inclusif et qu'ils et elles soient sensibilisé·e·s aux questions de genre pour accompagner au mieux les élèves.

¹³ CSDH, Étude sur l'accès à la justice en cas de discrimination, 2014-2015.

<https://www.skmr.ch/frz/domaines/genre/publications/etude-discrimination.html?search=1>

¹⁴ Voir communiqué de presse TGNS, août 2018. <https://www.tgns.ch/fr/2018/08/communiqu-e-sur-changement-de-sexe-officiel/>

¹⁵ <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2017/3699.pdf>

Discrimination à l'égard des Yéniches, Sintis et Roms (Loi §10)

50. Bien que le Conseil fédéral ait accepté d'élaborer un plan d'action visant à améliorer la situation des Yéniches, des Sintis et des Roms en Suisse et à mettre en œuvre des mesures contre la discrimination structurelle à l'égard de ces trois minorités, les mesures prévues n'ont pas encore été appliquées. Aucun mécanisme de suivi n'est en place et il n'y a pas de budget supplémentaire pour accompagner les mesures adoptées. La situation ne s'est guère améliorée et le travail de lutte contre la discrimination a été délégué aux organisations de la société civile.

Recommandations :

51. Confier la gestion des aires d'accueil en Suisse à des personnes privées plutôt qu'à la police.
52. Etablir des mesures concrètes contre le profilage racial des Yéniches, Sintis et Roms.
53. Reconnaître les Roms suisses en tant que minorité nationale au sens de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

Intégration sociale des personnes étrangères (Loi §11)

54. La révision de la Loi sur les étrangers (LEI RS 142.20) consacre l'intégration comme un instrument de mesure et de contrainte. Les critères que doivent remplir les personnes étrangères pour être considérées comme "intégrées" sont trop rigides, réducteurs et ne tiennent pas suffisamment compte des spécificités et situations individuelles. Les changements durcissent l'accès à un statut juridique stable ou restreignent les possibilités de regroupement familial.

55. La société civile salue les efforts liés à l'« Agenda Intégration » (AIS) pour l'intégration des personnes admises provisoirement et réfugiées. Elle regrette cependant que les mesures d'intégration n'interviennent pas plus tôt dans la procédure d'asile (période passée dans les Centres fédéraux d'asile et lors de la procédure étendue) ; et que ces mesures ne soient pas appliquées aux personnes étrangères hors du domaine de l'asile.

56. Le statut de l'admission provisoire est stigmatisant, défavorise les personnes sur le marché du travail et limite l'accès au regroupement familial et à l'aide sociale. Il rend une réelle intégration très difficile, si ce n'est impossible.

57. Quant aux personnes requérantes d'asile dont la demande a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, elles n'ont pas de garanties d'un procès équitable, notamment dans les cas « Dublin » où l'examen de la demande de protection n'est pas fait. De ce fait, leur intégration est rendue impossible.

58. L'aide d'urgence accordée aux personnes déboutées à l'issue de leur procédure d'asile et l'aide allouée aux requérant·e·s d'asile et admis·e·s provisoirement sont insuffisantes pour permettre une intégration sociale et professionnelle adéquate.

59. Des dizaines de milliers de personnes (dont beaucoup de mineur·e·s) vivent sans statut légal (sans-papier) en Suisse. De nombreux droits fondamentaux leur sont refusés (accès à l'éducation, à la santé, droit au mariage et autres) et les cas d'exploitation sont nombreux (voir §118-121).

60. Les personnes LGBTIQ restent exposées à de forts risques de violence LGBTIQ-phobes dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA), lieux où elles sont censées faire valoir leur besoin de protection. Ceci se répercute sur leurs capacités à exposer, en toute sécurité, les persécutions subies et leurs motifs d'asile. Elles ne bénéficient pas dans ces lieux du sentiment de sécurité nécessaire à cette énonciation et ceci est un obstacle à l'accès à une procédure juste et équitable et à leur droit à bénéficier d'une protection.

Recommandations :

61. Des critères objectifs et mesurables en matière d'intégration qui tiennent compte des spécificités et situations individuelles doivent être édictés, sur le modèle de l'AIS, pour l'ensemble de la population étrangère et le plus tôt possible.

62. Alors qu'il est largement démontré que le statut de l'admission provisoire et les conditions s'y rattachant ne permet pas une bonne intégration, que la grande majorité des personnes sous ce statut sont amenées à demeurer en Suisse durant de nombreuses années, ce statut doit être supprimé et les personnes accueillies doivent pouvoir jouir de leur droits de la même façon que le reste de la population (regroupement familial, accès au marché du travail, possibilité de voyager à l'étranger, bénéficier d'une aide publique, etc.).
63. Toute personne doit pouvoir voir sa demande de protection examinée par les autorités suisses.
64. Les personnes sans statut légal qui vivent en Suisse depuis plusieurs années doivent être régularisées. Pour cela, le bilan de l'Opération Papyrus à Genève doit être tiré, pour le reconduire dans d'autres cantons.

Recommandations additionnelles concernant les personnes demandeuses d'asile LGBTIQ :

65. Etablir des statistiques détaillées sur les demandes d'asile pour motifs liés à l'orientation sexuelle, l'identité et expression de genre, et les caractéristiques sexuelles (OSIEGCS).
66. Mettre en place des mesures pour identifier les personnes demandeuses d'asile LGBTIQ et leur indiquer leur droit fondamental à vivre ouvertement et en toute sécurité leur identité.¹⁶
67. Mettre en place des conditions de réception permettant d'assurer leur protection et leur accès à une procédure juste et équitable.
68. Dans les centres fédéraux (CFA) : a. former, de manière régulière et obligatoire, l'ensemble du personnel d'encadrement des CFA sur les spécificités des demandes pour motifs liés à l'OSIEGCS ; b. systématiquement héberger les personnes LGBTIQ hors des CFA, dans des logements sûrs et individuels (vs collectifs) ; c. garantir l'accès aux soins de base inconditionnels sans délai, notamment les soins psychologiques et les soins liés à la transition ; d. garantir l'accès des demandeur·euse·s d'asile aux associations et à la communauté LGBTIQ.
69. Mettre en place des garanties de procédures permettant d'assurer leur accès à une procédure juste et équitable.
70. Pour des raisons, liées à la fois aux conditions d'expression des véritables motifs d'asile et aux besoins de traitement et d'évaluation de la crédibilité, ces demandes d'asile pour motifs liés à l'OSIEGCS, sont des cas complexes qui nécessitent du temps et des compétences particulières. En conséquence, il est nécessaire de : a. former, de manière régulière et obligatoire, l'ensemble des fonctionnaires en charge du traitement des demandes d'asile (personnes en charge des auditions et des décisions), ainsi que les interprètes, sur les spécificités liées à l'OSIEGCS. b. traiter ces demandes en procédure étendue – sauf cas clair d'octroi de la qualité de réfugié·e - dès qu'une personne révèle de tels motifs ou si on peut légitimement supposer de tels motifs.

Discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap

71. Comme le comité le constate dans son observation générale (OG) n° 5, il est essentiel que «les employeurs privés, les fournisseurs privés de biens et de services (...) soient assujettis aussi bien à des normes de non-discrimination qu'à des normes d'égalité à l'égard des personnes souffrant d'un handicap» (para. 11). Ce n'est pas le cas en Suisse.¹⁷

¹⁶ Multiplication des outils permettant de faciliter l'identification des demandeur·euse·s d'asile LGBTIQ : informations orales, signes visuels, listes des ressources LGBTIQ, etc., et en particulier informations visibles et lisibles dans les langues d'origine sur les droits des personnes LGBTIQ

¹⁷ Pour plus de détails, voir rapport de la société civile présenté à l'occasion de la première procédure de rapport des Etats devant le Comité de l'ONU relatif aux droits des personnes handicapées (ci-dessus «rapport alternatif CDPH») du 16 juin 2017, https://www.inclusion-handicap.ch/admin/data/files/asset/file_fr/424/rapport_alternatif_cdp_h_inclusion_handicap_1_0_23082017_f.pdf?l_m=1528210534, art. 5 CDPH.

Recommandation :

72. Créer dans les meilleurs délais un comité chargé d'examiner en détail toutes les recommandations du CSDH dans le domaine de l'égalité des personnes handicapées et de rédiger un plan d'action pour leur mise en oeuvre, notamment concernant la protection légale dans les cas de discrimination des personnes handicapées par des employeurs privés¹⁸ et des prestataires de service privés.

Formation de la police

73. Il n'existe pas d'organisme indépendant aux corps de police auquel il serait possible d'adresser des plaintes à propos de l'action de la police. Il est dès lors difficile pour les citoyen-ne-s de se faire entendre lorsqu'ils ou elles sont victimes de discriminations (profilage racial notamment) ou d'usage abusif de la force ou de l'autorité policière.

74. La formation policière comprend très peu d'heures consacrées aux relations entre police et populations migrantes. Des stéréotypes ethno-nationaux, ainsi qu'un regard généralement suspicieux envers les migrant-e-s sont transmis au cours de la formation initiale des nouvelles recrues. L'enseignement des droits humains ne correspond qu'à 3% du temps total d'enseignement (la psychologie et les compétences sociales 7%).

Recommandations :

75. Les autorités suisses doivent garantir des voies de recours en cas de plaintes à propos de l'action de la police.

76. Les autorités suisses doivent renforcer la formation policière, notamment en matière de droits humains, pour combattre les préjugés ethno-nationaux observés dans son action.

77. La formation de la police doit examiner les situations particulières des femmes réfugiées victimes de discriminations multiples, celles des travailleurs et travailleuses du sexe, ainsi que la question de profilage racial.

Article 3 – Égalité entre femmes et hommes

Conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (Loi §12 et 13)

78. En Suisse, les modèles salariaux et les plans de carrière, l'insuffisance de l'offre en garde d'enfant externe, ou encore la non-reconnaissance du travail de proche aidant, empêchent aux parents de concilier leurs vies professionnelles et familiales et particulièrement aux femmes de s'engager dans des positions de cadre ou en politique.

79. Bien qu'une réglementation imposant des quotas ait été adoptée dans certaines villes et cantons, elle n'a pas été réalisée au niveau national. Les efforts volontaires pour augmenter la représentation des femmes dans les conseils d'administration et les directions générales n'ont pas abouti aux effets espérés.

80. Les femmes travaillent souvent à temps partiel, pour assumer leur part majoritaire de travail non rémunéré, ce qui entraîne un risque de paupérisation élevé lors de la vieillesse. Les femmes cheffes de familles monoparentales travaillant à temps partiel ne disposent souvent pas d'un revenu qui assure l'existence. Il n'existe pratiquement pas de congé paternité rémunéré et un congé pour l'adoption. Un congé parental rémunéré n'existe nulle part.¹⁹

¹⁸ Concernant les informations incorrectes dans ce contexte dans le rapport de l'Etat partie, voir para. 94 de la contribution pour la «list of issues» de la société civile.

¹⁹ Pour plus d'information, voir le rapport alternatif de la Coordination post Beijing des ONG Suisses au CEDEF, Septembre 2016. Notamment le § 10.3.

https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CHE/INT_CEDAW_NGO_CHE_25167_F.pdf

Recommandations :

81. Afin d'accroître le nombre de femmes dans les organes décisionnels, adopter et mettre en œuvre des mesures spécifiques temporaires ou permanentes, visant à réaliser l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines. Assurer également l'allocation de ressources suffisantes et la mise en place de mesures d'encouragement, le recrutement sélectif et la fixation d'objectifs et de quotas assortis de délais, dans les domaines où les femmes sont sous-représentées ou défavorisées à la fois dans les secteurs public et privé.

82. Introduire un congé parental de minimum 38 semaines, véritable encouragement à l'égalité²⁰. En plus, le congé de maternité devrait être de 18 semaines minimum et un nouveau congé pour les pères, aujourd'hui inexistant, devrait être introduit et durer au minimum 8 semaines.

83. La Confédération et les cantons doivent offrir des conditions cadre qui encouragent une juste répartition du travail non rémunéré entre les hommes et les femmes, notamment des modèles de flexibilité du temps de travail et d'organisation du travail) qui tiennent compte des besoins des employé·e·s ayant des responsabilités de prise en charge (enfant, parent souffrant).

84. L'Etat doit renforcer sa participation au financement des crèches et instituer une allocation générale de garde d'enfant à plein temps.

85. Le travail non rémunéré doit trouver sa juste place dans le calcul effectué lors du paiement des rentes. Dans le cas des proches aidants, le Conseil fédéral doit explorer la possibilité que la contribution d'assistance puisse être employée pour leur rétribution, au moins partiellement.

86. Les familles monoparentales doivent pouvoir disposer de possibilités de décharge adéquates sans voir leur risque de paupérisation augmenter.

Article 6 – Droit au travail

Situation des jeunes sur le marché du travail (Loi §14)

87. La nouvelle version de la Loi sur l'assurance chômage rend la transition études – marché du travail extrêmement difficile financièrement, et rajoute un obstacle important pour les jeunes diplômé·e·s à l'accès au marché du travail.

Recommandations :

88. Le nombre des professions spécialisées demandant un apprentissage spécifique doit être réduit. Une large formation de base doit permettre aux jeunes de devenir indépendant·e·s et aptes à travailler en équipe. Il faut développer les cours d'appui et la surveillance des apprentissages doit devenir plus efficace.

89. Faciliter l'accès des professionnel·le·s aux écoles de perfectionnement et la possibilité d'acquérir une deuxième formation professionnelle. Pour le perfectionnement, il faut que la loi prévoit un congé payé de formation. Grâce à une réglementation plus généreuse en matière de bourses d'études, consolide l'acquisition de connaissances sur toute une vie.

89bis. Les salaires des apprenti·e·s doivent être améliorés dans les conventions collectives de travail (CCT) et sur le plan légal. La première année d'apprentissage, ces salaires doivent être de Fr. 480.- au minimum et, la quatrième année de Fr. 960.- minimum (chiffres de 1994). De plus, tou·te·s les apprenti·e·s doivent avoir droit au 13ème salaire.

²⁰ Selon les recommandations de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF, 2018 <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/53291.pdf>

Situation des employé·e·s âgé·e·s sur le marché du travail

90. Les travailleur·euse·s âgé·e·s de 55 ans et plus, voire dès 50 ans dans certains secteurs, sont plus souvent licencié·e·s qu'auparavant. Ces personnes ont beaucoup plus de difficultés à retrouver un emploi que les plus jeunes. Elles sont victimes de discrimination en raison de leur âge et doivent souvent se résigner à prendre un emploi précaire ou alors à avoir recours à l'aide sociale une fois arrivées en fin de droit, ce qui entraîne des pertes considérables pour leurs retraites. Les taux de chômage de longue durée sont plus élevés pour les travailleur·euse·s âgé·e·s que pour les autres catégories.

Recommandations :

91. Mettre en oeuvre rapidement une rente ponte afin de prévenir la pauvreté chez les personnes âgées dès que cette réforme sera acceptée par le parlement.

92. En cas de licenciements discriminatoires à cause de l'âge, il faut créer la possibilité d'une réintégration au poste de travail. De plus, l'indemnisation en cas de licenciement abusif doit être augmentée à 24 mois de salaire pour être vraiment dissuasive. En outre, le code pénal pourrait également comprendre une interdiction de la discrimination fondée sur l'âge comme le propose l'OCDE.

Situation des personnes étrangères sur le marché du travail (Loi §14)

93. Les personnes étrangères sont victimes de discrimination à l'embauche, notamment celles qui ont reçu une admission provisoire (permis F) qui leur garantit en théorie le droit de travailler. La société civile constate que les employeurs sont réticents à engager des personnes avec ce type de permis provisoire, bien qu'il paraît évident qu'elles vont rester en Suisse et sont déjà bien intégrées après plusieurs années passées en Suisse et dans son système scolaire. La situation des jeunes, arrivé·e·s comme MNA et devenus majeur·e·s est particulièrement problématique car les mesures d'accompagnement s'arrêtent abruptement à la majorité.

Recommandation :

94. Le statut discriminatoire de l'admission provisoire doit être supprimé.

Situation des personnes handicapées sur le marché du travail (Loi §14)

95. La Suisse ne donne aucune réponse au §13 Loi concernant les personnes handicapées. En 2015, la proportion de personnes qui ne participent pas au monde du travail (« non actives ») est plus de deux fois plus élevée chez les personnes handicapées (27% vs. 12.1%), et particulièrement élevée chez les femmes handicapées. Elle est passée à 50,7% pour les personnes fortement limitées, après avoir chuté depuis 2007 (45,2%). En même temps, le nombre de personnes handicapées (actuellement environ 25 000) travaillant dans des ateliers protégés a augmenté constamment entre 2007 et 2013 (OG no. 5, para. 21).²¹ Les pistes d'action définies en 2017 dans le cadre de trois « conférences nationales en faveur de l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail », ainsi que le programme « égalité et travail »,²² n'envisagent que des mesures très ponctuelles. La Suisse ne dispose à ce jour ni d'une stratégie visant à la pleine mise en œuvre des obligations découlant de l'art. 27 CDPH, ni de bases légales suffisantes, y compris les travaux de révision en cours portant sur la loi sur l'assurance-invalidité. La formation professionnelle se déroule souvent dans un environnement qui n'est ni intégré ni inclusif et qui ne tient pas suffisamment compte des besoins des personnes concernées (OG no. 5, para. 24).

²¹ Pour ces statistiques, cf. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/activite-professionnelle/participation-marche-travail.assetdetail.3962809.html>; <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/activite-professionnelle/emploi-protege.assetdetail.275275.html> (chiffres de 2013); <https://www.insos.ch/themes/domaines/domaine-monde-du-travail/>

²² Voir chiffre 4.2.1 du rapport sur une politique nationale en faveur des personnes handicapées, accessible sur <https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh/politique-nationale-du-handicap.html>

Recommandations : (en analogie avec les recommandations du comité adressées à l'Allemagne²³, voir aussi OG no. 23, para. 47.c)

96. Elaborer une stratégie interdépartementale uniforme et coordonnée mettant en œuvre l'art. 27 CDPH dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi, visant à la création d'un marché de travail inclusif qui offre du travail aussi pour les personnes dont la productivité est substantiellement restreinte.

97. Augmenter les mesures de facilitation du passage des ateliers protégés au premier emploi sur le marché de travail.

98. Examiner des systèmes d'incitations (p.ex. par le comité nommé au para. 72) favorisant l'engagement des personnes handicapées sur le marché du travail, comme des objectifs contraignants et des incitations financières.

Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

Salaire minimum (Loi §15)

99. La Suisse ne dispose pas d'un système de salaire minimum légal au niveau fédéral. Jusqu'à présent, seuls deux cantons ont introduit un salaire minimum cantonal. Ceux-ci sont fondés sur le minimum vital et ne permettent pas toujours d'assurer un niveau de vie suffisant.

100. De nombreuses conventions collectives de travail (CCT) ne mentionnent pas de salaire minimum parce que les employeurs refusent de le faire. Ou alors les salaires minimums indiqués dans les CCT sont trop bas et les employés courent le risque de tomber dans le piège des travailleurs pauvres.

101. Les contrôles cantonaux sont effectués par des commissions tripartites. Toutefois, ils ne peuvent se faire que lorsque le dumping salarial a déjà été admis. Il n'a pas assez de contrôles par les autorités cantonales compétentes, surtout par l'inspection du travail, pour cause de manque de personnel.

102. Par ailleurs, la situation des travailleur·euse·s pauvres ne s'améliore pas et ne donne pas lieu à des mesures ciblées.

Recommandations :

103. Etablir un salaire minimum général applicable dans toute la Suisse.

104. Renforcer le principe du lieu de prestation pour que les conditions de travail et les salaires en vigueur sur le lieu de prestation soient respectées et ainsi lutter contre la sous-enchère salariale.

105. Augmenter le nombre de contrôle dans les entreprises par l'inspection du travail.

Egalité salariale (Loi §16)

106. Les efforts volontaires pour réduire l'inégalité salariale sont clairement insuffisants (voir contribution initiale).

Recommandations:

107. Mettre en place des mesures contraignantes incluant des sanctions en cas de non-respect afin d'éliminer l'écart salarial entre femmes et hommes, en particulier la différence salariale « inexplicable » dans les secteurs public et privé.

108. Mettre en place des mesures visant à assurer l'égalité des chances entre femmes et hommes sur le marché du travail, y compris par le recours à des mesures temporaires spéciales, avec des objectifs assortis de délais pour aplanir les différences salariales « explicables ».

²³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Allemagne, UN Doc. E/C.12/DEU/CO/6 du 27 nov. 2018, paras. 34, 35.

109. Mettre en place des mesures visant à éliminer les écarts salariaux dus à la discrimination croisée et à la baisse des salaires pour les emplois perçus comme féminins ou destinés aux personnes migrantes, dans le but de réaliser l'égalité et la transparence sur le marché du travail.

Harcèlement et licenciements abusifs

110. Des cas de licenciements abusifs lors de grossesse, de harcèlement sexuel, de sexisme et/ou de violences ou liés à l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, ou aux caractéristiques sexuelles continuent d'être répertoriés (voir contribution initiale).

111. Une étude réalisée par le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (Bass) pour le compte de l'Office fédéral des assurances sociales démontre qu'une femme sur sept perd son emploi à cause de sa maternité. En effet, 15% des femmes s'arrêtent de travailler contre leur gré après leur accouchement, soit par ce qu'elles sont licenciées soit parce qu'on leur refuse de réduire leur temps de travail. La période de protection contre le licenciement, qui expire 16 semaines après l'accouchement, s'avère inefficace. Selon l'étude de Bass, 71% des femmes retournent au travail plus tard, en moyenne après 22 semaines, notamment parce que de nombreuses crèches n'acceptent pas les bébés de moins de six mois. La plupart des mères ne sont donc plus protégées contre le licenciement lorsqu'elles retournent au travail.²⁴

Recommandations :

112. Introduire un renversement total de la charge de la preuve en cas de présomption de licenciements abusifs lors de grossesse, de harcèlement sexuel, de licenciements antisyndicaux, de sexisme et/ou de violences ainsi que des mesures de protection de la victime au cours de la procédure.

113. Etendre la période de protection contre le licenciement après un congé maternité ou adoption à 22 semaines au minimum.

114. Créer des incitations pour soutenir et faciliter le modèle du Dual Earner/Dual Carer et supprimer les obstacles au travail à temps partiel pour les femmes et les hommes.

Conditions de travail des personnes en situation de handicap

115. Concernant ce droit, qui s'applique autant aux personnes handicapées travaillant sur le marché du travail que dans des ateliers protégés (OG no. 5, para. 25), il est bien établi que ces dernières ne sont payées que quelques centaines de francs suisses par mois et dépendent des assurances sociales afin d'atteindre le minimum vital. Les personnes handicapées travaillant sur le marché du travail ne sont pas non plus épargnées par les discriminations.²⁵

Recommandations :

116. Veiller à ce que toutes les personnes handicapées, notamment celles travaillant dans des ateliers protégés, bénéficient de bonnes conditions de travail, y compris un salaire décent correspondant aux salaires fixés dans les conventions collectives de travail (CCT), tandis que des subventions salariales sont introduites.

117. Assurer que des aménagements raisonnables comme par exemple l'interprétation en langue des signes soient fournis dans tous les lieux de travail (voir aussi OG no. 23, para. 47.c).

²⁴ Beiträge zur Sozialen Sicherheit, Forschungsbericht Nr. 2/18, Bundesamt für Sozialversicherungen BSV 2018. https://www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/publikationen-und-service/forschung/forschungspublikationen/_jcr_content/par/externalcontent.external.exturl.pdf/aHR0cHM6Ly9mb3JzY2h1bmcuc296aWFsZS1zaWN0ZXJoZWl0LW/Noc3MuY2gvd3AtY29udGVudC91cGxvYWZlZlZlMTgvMDMvMI8x/OGRfZUJlcmJjaHQucGRm.pdf

²⁵ Voir les statistiques <https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/1646355/master> et <https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/1560222/master>

Conditions de travail des personnes étrangères (Loi §17)

118. Les personnes sans statut légal travaillent la plupart du temps sans être déclarées aux assurances sociales et sans aucune forme de contrôle de leurs conditions de travail ou de protection. Les abus et cas d'exploitation sont nombreux.

Recommandations :

119. Les personnes sans statut légal qui vivent en Suisse depuis de nombreuses années doivent être régularisées (cf. Opération papyrus à Genève).

120. Les employé·e·s du secteur domestique (employé·e dans un foyer privé) doivent être soumis·e·s à la protection de la santé de la Loi du travail.

121. Les auteurs de violations graves du droit du travail découvertes lors des procédures de régularisation (par ex. situations d'exploitation) doivent être poursuivis et sanctionnés.

Article 8 – Droits syndicaux

Droit de grève et protection contre les licenciements antisyndicaux (Loi §18)

122. L'étude commandée par l'Office fédéral de la justice et le SECO²⁶, mentionnée dans la réponse de des autorités fédérales, montre que le droit suisse de la protection de l'emploi dans le CO n'est pas conforme au droit international (Pacte I, Conventions de l'OIT mais aussi CEDH). La Suisse ne respecte toujours pas la Convention No. 87 et 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective en refusant de faire figurer dans sa législation le principe du droit de réintégration des victimes de licenciements antisyndicaux. En outre, les indemnités accordées par les tribunaux sont trop faibles pour assurer une protection efficace contre les licenciements antisyndicaux. L'art. 336a al. 2 du code des obligations (CO) qui prévoit qu'un maximum de 6 mois de salaire peut être versé à titre d'indemnité en cas de licenciement abusif et non syndical, notamment en cas de participation à une grève, n'a toujours pas été modifié. De plus, dans la pratique, les tribunaux n'accordent généralement qu'une indemnité de 2 à 3 mois de salaire. Pour les entreprises à fort potentiel économique, l'octroi de 6 mois de salaire à titre d'indemnisation aux victimes de discrimination en raison de leurs activités syndicales n'a pas un effet dissuasif. L'OIT (Committee of Experts on Application of Standards and Recommendations CEACR/Committee Freedom of Association) critique l'absence de réintégration.

Recommandations :

123. Respecter et appliquer les recommandations du CEACR concernant la mise en œuvre des Convention 87 et 98 dont la Suisse est signataire.²⁷

124. Mettre en œuvre les recommandations de l'étude sur la protection en cas de grève licite et sur la protections des représentant·e·s des employé·e·s dans les entreprises, au minimum accélérer les démarches pour augmenter la sanction en cas de congé abusif de 6 à 24 mois de salaire et créer la possibilité d'une réintégration au poste de travail.

²⁶ Vgl. Studien Jean Philippe Dunand/Pascal Mahon et al., Etude sur la protection accordée aux représentants des travailleurs, 2015 ; Jean Philippe Dunand/Pascal Mahon et al. Etude sur la protection en cas de grève licite, UniNe, 2016 ;

https://www.seco.admin.ch/dam/seco/de/dokumente/Arbeit/Internationale%20Arbeitsfragen/studie_schutz_arbeite_rvertreter.pdf.download.pdf/15+rapport+UNINE+plainte+2003+final.pdf ;

<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/wirtschaft/gesetzgebung/whistleblowing/studie-streik-cert-f.pdf>

²⁷ L'OIT a traité la plainte de l'USS à l'OIT et a donné le 15 novembre 2006 à la Suisse la recommandation suivante : "Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour prévoir le même type de protection pour les représentants syndicaux victimes de licenciements antisyndicaux que pour ceux victimes de licenciements violant le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes, y compris la possibilité d'une réintégration, eu égard aux principes fondamentaux mentionnés plus haut et conformément aux conventions nos 87 et 98 ratifiées par la Suisse....".

Article 9 – Droit à la sécurité sociale

Prestations sociales (Loi §19)

125. L'obtention de prestations sociales relève souvent du parcours du combattant. Entre stigmatisation, sanctions et procédures interminables voire contradictoires, les obstacles conduisent de nombreuses personnes, y compris des familles avec enfants et des parents célibataires, à renoncer à des prestations auxquelles elles ont droit.²⁸ Selon les critères d'intégration de la LEI, un recours à l'aide sociale peut entraîner une révocation de l'autorisation d'établissement ou le retrait du permis de séjour. Ne pas bénéficier de l'aide sociale est aussi une de conditions qui autorise le regroupement familial. Il est donc à craindre que de nombreuses personnes étrangères en détresse, notamment des victimes de violences domestiques, ne recourent pas au soutien des institutions spécialisées (ex. refuges) par crainte de dépendre de l'aide sociale.

De plus, l'absence de normes communes à l'échelle du pays contribue à des traitements discriminatoires.

126. Le Conseil fédéral n'a pas mis en œuvre la recommandation 12 sur l'aide sociale/urgence formulée en 2010. La distinction entre l'aide sociale réservée aux citoyen·ne·s suisses, celle réservée aux étranger·e·s admis·e·s provisoirement et l'aide d'urgence destinée aux étranger·e·s demeure et est clairement discriminatoire. De plus, les montants reconnus comme « minimum vital » varient en fonction du statut légal des personnes.

Recommandations :

127. Afin d'harmoniser le système d'assistance sociale entre les cantons, rendre obligatoire les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) pour tous les cantons.

128. Fixer des critères minimaux et communs des niveaux de prestations sociales qui permettent à toute personne vivant sur le territoire et à sa famille (quelque soit son statut légal) de jouir d'un niveau de vie suffisant par voie constitutionnelle, législative ou jurisprudentielle (en changeant la position officielle sur la justiciabilité des DESC) pour harmoniser les systèmes d'assistance sociale entre les cantons et éviter ainsi les moins bons traitements.

129. Fournir à toute personne vivant sur le territoire suisse une aide sociale au lieu d'une aide d'urgence.

130. Augmenter l'aide sociale des requérant·e·s d'asile (N) et augmenter l'aide sociale des personnes admises provisoirement (permis F) au niveau de celle des réfugié·e·s (permis B).

Article 10 – Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Services de garde d'enfants (Loi §20)

131. L'offre de services de garde d'enfants reste insuffisante. Le coût de ce service reste prohibitif même pour la classe moyenne, en absence de subventionnements suffisants, et décourage souvent la prise d'un emploi par le parent au plus bas revenu (la mère dans la majorité des familles) alors que le choix de faire garder son enfant devrait se faire hors de toutes considérations financières. Cette situation contribue à la discrimination des femmes sur le marché du travail.

²⁸ Voir une étude menée Genève : Rapport de recherche « Le non-recours aux prestations sociales à Genève. Quelles adaptations de la protection sociale aux attentes des familles en situation de précarité ? », mars 2019. https://www.hesge.ch/hets/sites/default/files/contribution/rapport_non_recours_final2.pdf

Recommandations :

132. Créer sur l'ensemble du territoire des structures de jour de qualité et abordables et ce dès la première année de vie de l'enfant, à l'âge préscolaire et scolaire, ainsi qu'en dehors des temps de travail régulier.

133. Augmenter le financement public des crèches et instituer une allocation générale de garde d'enfant à plein temps, de manière à ne pas décourager la prise d'un emploi.

Protection de la famille

134. La société civile critique la pratique de détention de personnes mineures en vertu de la Loi sur les étrangers (LEI RS 142.20) qui se poursuit dans certains cantons et le fait que les cantons n'indiquent pas de manière systématique combien de mineur·e·s sont concerné·e·s.

La protection de la famille, la protection d'enfants et d'adolescents et la protection de personnes particulièrement vulnérables sont mises en cause dans la pratique suisse concernant l'exécution de renvois forcés (voir contribution initiale §117-126).

Recommandations :

134. Interdire la mise en détention de personnes migrantes mineures et améliorer le système de collectes de données concernant cette pratique.

135. Renoncer à toute forme de contrainte lors des transferts à l'aéroport (liens, entravements, utilisations de chaises roulantes).

136. Surseoir à l'exécution de renvois pour les raisons de vulnérabilités individuelles (santé, femmes enceintes, âge ou traumatismes), et renoncer aux renvois échelonnés ou entraînant la séparation des familles.

Regroupement familial (Loi §21)

137. Les lois migratoires représentent des entraves considérables au droit de vivre en famille pour les personnes migrantes. Les permanences juridiques voient régulièrement des personnes dont la volonté de regroupement familial est freinée, voire niée, par les autorités.

138. Les obstacles juridiques au regroupement familial de personnes admises provisoirement en Suisse ont été maintenus. En effet, sous l'angle du droit à la famille et de la protection de la famille, il est extrêmement préoccupant que pour les personnes admises provisoirement, y compris les réfugié·e·s admis·e·s provisoirement (permis F réfugié), le regroupement est possible au plus tôt 3 ans après le prononcé de l'admission provisoire et seulement sous des conditions, notamment économiques, assez strictes.

139. La stricte limitation de la définition de la famille (nucléaire) est également en contradiction avec le droit à la famille ; elle rend notamment impossible tout regroupement familial pour des mineur·e·s non accompagné·e·s avec statut de protection en Suisse.

140. De plus, les lois en vigueur ne résolvent pas le conflit de compétence entre les autorités de protection des enfants (APE) d'une part et les organes d'asile et de la loi des étrangers (RS 142.31 resp. 142.20) d'autre part. Le tribunal fédéral a refusé de résoudre le conflit (voir jugement 5A_618/2016 du 26 juin 2017, c. 2.1/page 6s.) risquant ainsi des jugements contradictoires et en protégeant la pratique du tribunal administratif fédéral qui nie quasi totalement la CDE (voir jugement du tribunal administratif fédéral D-4097/2017 du 31 juillet 2017 concernant exactement le même enfant). Les APE manquent toujours de ressources et refusent quelquefois explicitement de traiter un avis relatif à un mineur tout en reconnaissant le besoin d'assistance.

Recommandations :

141. Les personnes admises provisoirement (permis F et F réfugié) doivent pouvoir jouir du même droit au regroupement familial que les personnes réfugiées au bénéfice de l'asile (permis B réfugié).

142. La définition de la famille, indépendamment de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles du/des partenaire, doit être élargie afin que le regroupement familial inversé soit appliqué pour les mineur·e·s non accompagn·e·s.

143. Garantir que tous les enfants (y compris les enfants qui relèvent d'une procédure d'asile ou du droit des étrangers) reçoivent la même protection sans discrimination, et que les organes spécialisés de la protection de l'enfance clarifient la situation de risque, ordonnent les mesures de protection et, si nécessaire, les transfèrent dans des pays tiers.

Violence domestique et de genre (Loi §22)

144. La violence conjugale, le viol, le harcèlement sexuel et les autres violences de genre sont très répandues en Suisse. Le financement d'action de sensibilisation et de prévention des violences de genre manque, de même que des places d'accueil/refuge pour les victimes. Pour les personnes migrantes, la situation est encore pire (voir soumission initiale §67-69).

Recommandations:

145. La Convention d'Istanbul doit être appliquée intégralement et sans discrimination. Toutes les réserves doivent être retirées. Des ressources financières suffisantes doivent être allouées afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention.

146. Adopter rapidement un plan d'action national, en consultation avec les organisations de la société civile, pour lutter contre la violence de genre à l'égard des femmes, des filles, des personnes transgenres et des personnes intersexes, et veiller à ce que des ressources humaines, techniques et financières suffisantes soient allouées pour sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation. Les ressources destinées à lutter contre la violence de genre doivent être allouées sans réduire les fonds déjà alloués à l'aide aux victimes.

147. L'État partie est invité à rendre plus flexible les critères d'application de l'art. 50 du LEtr et de veiller à ce que les dispositions relatives aux cas individuels d'une extrême gravité lors de l'octroi d'un permis de séjour soient spécifiquement détaillées afin que les cantons puissent les appliquer d'une manière équitable et uniforme. Des permis de séjour temporaires doivent être accordés aux personnes migrantes qui ont été reconnues comme victimes de violence domestique mais qui risquent d'être expulsées en raison de leur manque d'indépendance financière.

148. Renforcer les services destinés aux victimes de la violence de genre, notamment en créant des refuges supplémentaires pour veiller à ce que des services adéquats axés sur les victimes soient disponibles dans tous les cantons et s'assurer que des programmes de réadaptation psychosociale et de réinsertion soient disponibles. Les refuges doivent être équipés pour accueillir les femmes ayant des enfants, ainsi que les femmes appartenant à des groupes particulièrement vulnérables, notamment les personnes transgenres et les personnes intersexes, et des refuges spéciaux doivent être disponibles pour les filles. Toutes les victimes de violence de genre doivent avoir accès à des services d'assistance aux victimes, indépendamment du lieu où la violence a eu lieu et de leur statut légal.

149. Élaborer un plan d'action pour éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, notamment en sensibilisant l'ensemble de la population et en élaborant des directives et des mécanismes de suivi relatifs à la couverture médiatique, en particulier en ce qui concerne les stéréotypes négatifs des groupes vulnérables et la discrimination croisée.

149bis. Élaborer une stratégie nationale globale, une politique et un plan d'action en matière d'égalité des sexes, pour s'attaquer aux facteurs structurels à l'origine des inégalités persistantes, notamment les formes croisées de discrimination contre les femmes, les filles, les personnes transgenres et les personnes intersexes.

Placement extrafamilial (Loi §23)

150. Les familles en situation de précarité et d'extrême pauvreté sont fréquemment confrontées et depuis des années au placement de leur·s enfant·s dans des institutions ou auprès de familles d'accueil. Pour certaines d'entre elles, le placement peut même être observé sur plusieurs générations.

151. Des études récentes menées par des historien·ne·s sur les placements forcés à des fins d'assistance ont relevé le lien entre pauvreté et placement des enfants. A cet égard, des recherches complémentaires vont être menées dans le cadre du Programme national de recherche PNR76 pour affiner les analyses.

152. Au vu des garanties prévues par l'art. 10 du Pacte II, de la garantie du respect de l'unité familiale, le besoin de favoriser les mesures d'assistance éducative aux familles au lieu de la mise à l'écart des enfants en institution se pose de façon urgente et différentes recommandations sont formulées afin que l'attention soit portée dorénavant sur cet aspect fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard du lien avec ses parents.

Recommandations :

153. Tenir à jour les données statistiques sur les placements extrafamiliaux, qui devrait s'accompagner d'une évaluation globale des parcours de vie des personnes placées (formation, accès à l'emploi, vie sociale et familiale, etc.) afin d'évaluer les conséquences globales du dispositif sur les droits économiques, sociaux et culturels de ces personnes.
154. Mener une étude spécifique sur le lien entre les placements extrafamiliaux et les conditions de pauvreté dans lesquels vivent les familles touchées par ces placements. Cela permettra de fortifier le déploiement de réelles mesures de lutte contre la pauvreté qui mènera à éviter de nombreux placements extrafamiliaux ou à améliorer le processus en cas de placements nécessaires.
155. Mieux associer les proches à tous les stades de la procédure et à l'ensemble des décisions de l'Autorité de la Protection de l'Enfant et de l'Adulte, comme l'annonçait un communiqué du Conseil Fédéral le 29 mars 2017.²⁹ Trop de cas observés où des personnes adultes soumises à des mesures de curatelle ou de PLAFa se voient refuser l'accompagnement de proches ou d'une personne de confiance lors de procédures administratives ou juridiques.
156. Garantir que les dossiers écrits sur toute surveillance soient rédigés dans l'éthique du respect de la dignité des personnes concernées. Ces dernières doivent avoir la possibilité de les consulter.
157. Associer les personnes ayant vécu des mesures de coercition à des fins d'assistance aux différents efforts du pays (recherches, documentation, indemnisation) pour qu'elles apportent leur savoir et leur expertise.
158. Tirer les leçons de l'histoire pour le présent et le futur des mesures et pratiques de la protection de la famille, de la mère et de l'enfant.

Adoption (Loi §24)

159. Les personnes adoptées, notamment celles en provenance de pays tiers, cherchant à connaître leurs origines et parents biologiques sont actuellement peu soutenues. Souvent - par exemple dans le cas des personnes venant du Sri Lanka - les autorités suisses renvoient vers les pays d'origine même si ces derniers n'accordent aucun soutien psychologique ou pratique. Dans le cas de documents d'adoption falsifiés, la Suisse ne soutient pas la recherche, et n'offre pas de tests ADN pour faciliter la réunification des familles. Toutes les prestations, même la demande d'actes d'origine – souvent falsifiés, sont facturées à la personne adoptée.

160. La mise en œuvre de la législation concernée étant de compétence cantonale, il existe de grandes différences selon le canton de domicile de la personne adoptée. De plus, les départements

²⁹ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-66185.html>

cantonaux en charge de soutenir les personnes adoptées sont souvent les mêmes qui ont validé les adoptions.

Recommandations :

161. Apporter un soutien gratuit et complet aux personnes adoptées de pays tiers qui sont à la recherche de leurs origines. Ceci doit inclure un soutien psychologique qui reconnaît le traumatisme des personnes concernées et un soutien sur place (services des ambassades suisses et, si besoin, le recours à des services privés) ainsi que la prise en charge des tests ADN.

162. Mettre à disposition des personnes adoptées qui recourent aux administrations cantonales des personnes neutres pour faciliter leurs démarches.

Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant

Niveau de vie et pauvreté (Lol 25)

163. La pauvreté et l'extrême pauvreté sont sources et conséquences de violations des droits humains et de discriminations. D'après les organisations de la société civile, le Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté 2014-2018, doté d'un trop petit budget de CHF 9 millions, a fait principalement le suivi de la pauvreté en Suisse mais n'a conduit qu'à peu d'actions pour réduire concrètement la pauvreté en Suisse. Les travailleur·euse·s pauvres n'ont bénéficié d'aucune mesure ciblée dans le cadre de ce programme. La dynamique amorcée au niveau national dans la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté s'estompe à nouveau et des objectifs contraignants manquent toujours. En exemple, la plateforme contre la pauvreté 2019-2024 ne disposera que de CHF 250'000.- par an. Par ailleurs, si le Conseil fédéral reconnaît explicitement la pauvreté qui touche les personnes handicapées en Suisse, ainsi que la complexité de ses causes,³⁰ son plan de réalisation de mesures de prévention de la pauvreté 2019-2024 ne les mentionne apparemment mêmes pas.³¹ Ceci est clairement insuffisant, comme l'est le simple renvoi à l'existence de prestations AI et complémentaires (réponse au § 24 Lol).

Recommandations :

164. Se référer au *Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme* (2012) notamment au para 36 : « Les politiques relatives à la pauvreté doivent viser à autonomiser les personnes touchées par ce phénomène. Elles doivent être fondées sur la reconnaissance du droit de ces personnes à prendre leurs propres décisions et respecter leur capacité d'exploiter leur propre potentiel, leur capacité d'exploiter leur propre potentiel, leur sens de la dignité et leur droit de participer aux décisions qui touchent leur vie. »³² ainsi qu'au Manuel pour la mise en œuvre de ses principes (2015) pour mettre en œuvre une politique de lutte contre la pauvreté respectueuse des droits humains, en consultation avec les personnes affectées.

165. Mettre en place une politique de prévention et de lutte contre la pauvreté coordonnée au niveau fédéral (pour éviter les disparités cantonales) qui garantisse à chaque personne des ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins essentiels et participer à la société de manière appropriée.

166. Etudier les conditions permettant la réelle participation des personnes touchées par la pauvreté aux programmes de lutte contre la pauvreté et les mettre en œuvre.

³⁰ Interpellation Schenker Silvia (17.3833), Augmentation alarmante du nombre de personnes handicapées touchées par la pauvreté, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20173833> Les statistiques actuelles montrent justement un risque de pauvreté particulièrement élevé chez les personnes handicapées fortement, dont un tiers bénéficie de prestations d'invalidité : OFS, Niveau de vie des personnes avec et sans handicap, <https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/3962812/master>

³¹ OFAS, Plan de réalisation de la Plateforme nationale contre la pauvreté : mesures de prévention de la pauvreté 2019-2024, <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/53572.pdf>

³² Faire des Droits de l'homme une réalité pour les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté, 2015, p.13

167. Evaluer toutes les politiques en fonction de leur impact sur les populations qui vivent un cumul de précarités.

168. Compléter le plan de réalisation de la Plateforme nationale contre la pauvreté par des mesures ciblant spécifiquement les personnes handicapées.

Droit à l'alimentation (Loi §26)

169. La nourriture reste une « variable d'ajustement » dans le budget limité des personnes en situation de précarité. De nombreuses personnes (plus de 13'000 par semaine à Genève) doivent recourir à la charité des associations qui dispensent de l'aide alimentaire en nature.³³ Ces personnes sont plus exposées que les autres à une alimentation potentiellement inadéquate pour elles. Il convient en effet de noter que l'aide alimentaire en nature ne garantit pas la réalisation du droit à l'alimentation car elle ne permet pas aux personnes de se nourrir ni leur famille dans la dignité. L'aide alimentaire génère une humiliation et une discrimination entre les bénéficiaires et les autres personnes. De plus, les personnes qui en bénéficient n'ont pas toujours la possibilité de choisir une nourriture qui soit adéquate, notamment du point de vue nutritionnel ou culturel.

Recommandations :

170. Garantir le droit à l'alimentation en Suisse pour toutes les personnes présentes sur le territoire, par l'adoption de politiques qui permettent aux personnes de se nourrir elles-mêmes par l'accès en tout temps, sans stigmatisation, à une nourriture saine, nutritive et acceptable culturellement. Ces politiques concernent l'accès aux ressources naturelles, à l'emploi et à la sécurité sociale en tant que droit justiciable et non de prestation sociale.

171. Fournir des réponses durables à la précarité alimentaire grandissante et repenser les formes de l'aide alimentaire et ses modes d'approvisionnement pour garantir le droit à l'alimentation de la population. L'aide alimentaire ne doit être qu'une mesure transitoire en attendant que des stratégies à moyen et long terme sont mises en place pour permettre aux personnes de se nourrir elles-mêmes, dans le respect de l'obligation de donner effet³⁴.

172. Accompagner le dialogue entre les services sociaux, les associations paysannes et celles en soutien aux personnes précarisées pour faire émerger des solutions durables puis mettre en œuvre des mesures qui favorisent les circuits courts et de proximité en matière d'alimentation qui constituent une nouvelle forme de solidarité ainsi que des programmes qui redonnent de l'autonomie aux personnes en situation de précarité. La mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) est un moyen d'assurer des ressources alimentaires respectueuses de la planète, des paysan·ne·s et favorisant les circuits courts.

173. Créer au niveau cantonal des Conseils consultatifs de gouvernance alimentaire durable dédié à renforcer la capacité agricole alimentaire du territoire, relocaliser les filières et encourager les circuits courts et de proximité, permettre à toutes et tous d'exercer son droit à une alimentation durable et de qualité et aussi lutter contre le gaspillage alimentaire.

Article 12 – Droit à la santé

Accès aux soins de santé des groupes vulnérables (Loi §27)

174. La population étrangère est globalement en moins bonne santé que la population suisse et les personnes migrantes, particulièrement celles en détention, subissent régulièrement des violations de leur droit à la santé (voir soumission initiale §166-169).

³³ Evaluation Périodique Indépendante (EPI) des droits fondamentaux à Genève – Contribution de la société civile, Regard, Genève, mars 2019, pp. 99-103. https://fian-ch.org/content/uploads/EPI_A4.pdf

³⁴ OHCHR, Guiding principles on extreme poverty and human rights, 2012. Para. 75-76.

https://www.ohchr.org/Documents/Publications/OHCHR_ExtremePovertyandHumanRights_EN.pdf

175. L'aide d'urgence a un impact certain sur la santé physique et psychologique. En outre, ces personnes n'ont pas un bon accès aux soins, sont isolées, et dans l'angoisse permanente de se faire arrêter ou contrôler.

176. Dans un contexte de pénurie de logements, un grand nombre de personnes en demande d'asile ont été hébergées dans des abris de protection civile de 2015 à 2017. L'hébergement était à durée indéterminée et a duré parfois de longs mois, avec des cas dépassant une année d'hébergement souterrain, entraînant de graves problèmes en terme de santé physique et psychologique.

Recommandations :

177. Mettre en place une politique de santé coordonnée au niveau fédéral (pour éviter les disparités cantonales) et les conditions-cadre qui garantissent à chaque personne son droit à la santé, un accès aux soins et une couverture d'assurance-maladie, quel que soit son statut ou sa situation.

178. En particulier, prendre en compte l'état de santé et garantir l'accès aux soins des personnes maintenues en détention administrative.

179. Garantir un accompagnement médical indépendant et transparent des personnes visées par une exécution de renvoi.

180. Garantir un accès aux soins de qualité dans les Centres fédéraux d'asile.

181. Permettre l'accès aux réductions de primes (subsidés LAMal) à toutes les personnes étrangères avec ou sans statut.

182. Fournir à toute personne vivant sur le territoire suisse une aide sociale au lieu d'une aide d'urgence.

183. Planifier les fluctuations des demandes d'asile de sorte à bannir tout usage d'abris de protection civile.

184. Les personnes handicapées : Si la Suisse ne donne pas d'informations sur les personnes handicapées (réponse § 27 Lol), les statistiques montrent que celles-ci renoncent plus souvent à des prestations médicales et que les personnes fortement limitées considèrent leur accès aux prestations médicales de base comme particulièrement difficile³⁵. Concernant l'assurance maladie obligatoire, les critères d'adéquation, d'économicité et d'efficacité présentent un potentiel de discrimination pour les personnes handicapées. L'accès à une assurance maladie et vie supplémentaire est souvent refusé aux personnes handicapées ou limité par des réserves concernant les risques liés au handicap.

Recommandation :

185. Édicter des directives à l'attention des médecins de confiance concernant l'évaluation non-discriminatoire des critères d'adéquation, d'économicité et d'efficacité, ainsi qu'à l'attention des assurances privées afin de supprimer la différenciation des risques en matière d'assurance-maladie complémentaire et d'assurance-vie pour les personnes handicapées.

186. Les personnes transgenres : selon plusieurs décisions rendues par le Tribunal fédéral, tout traitement d'affirmation de genre médicalement indiqué doit être remboursé par l'assurance maladie de base. Cependant, dans de nombreux cas, les assurances maladie refusent de couvrir ces traitements. Les raisons invoquées varient, mais elles sont généralement en conflit avec la loi sur l'assurance maladie ou avec les normes médicales relatives au traitement des personnes transgenres, telles que définies dans la version 7 des normes de soins de la World Professional Association for Transgender Health adaptée à la Suisse.

³⁵ Voir <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-population/egalite-personnes-handicapees/bien-etre-individuel/sante.html> et <https://goo.gl/R0dWV6>

Recommandation:

187. Engager un dialogue avec des expert·e·s de la société civile pour comprendre l'ampleur du problème et élaborer des mesures visant à accorder à toutes les personnes transgenres l'accès *de facto* au traitement indiqué lié à l'affirmation de genre, comme le prévoit la loi sur l'assurance maladie.

Santé mentale (Loi §28)

188. De nombreuses études et rapports formulent des recommandations et conclusions visant à améliorer le domaine de la santé psychique (promotion et prévention, mais aussi encadrement et prise en charge médicale)³⁶ qui relèvent en partie de la compétence de la Confédération, mais en particulier aussi des cantons.

Recommandations :

189. Mettre en œuvre immédiatement les recommandations et conclusions figurant dans ces rapports.

190. Selon les statistiques, le taux de suicide en Suisse est très élevé. Chez les jeunes LGBTIQ, le risque de tentative de suicide est entre 5 à 10 fois plus élevé que chez les jeunes cis-hétérosexuel·le·s. De même, les personnes transgenres en détention sont régulièrement hébergées dans des établissements avec des personnes du genre qui leur a été assigné à la naissance et non en fonction de leur identité de genre ou de leurs besoins. Ces conditions de vie en contradiction avec leur identité personnelle, leurs besoins et leur situation ont des effets néfastes, en particulier sur leur santé mentale.

191. Inclure les personnes LGBTIQ, en particulier les jeunes, en tant que groupes particulièrement à risque dans le plan national de prévention du suicide, élaborer et mettre en œuvre (y compris en allouant les ressources nécessaires) des mesures spécifiques de prévention du suicide.

192. Élaborer, en étroite collaboration avec des expert·e·s de la société civile, des lignes directrices sur le traitement des personnes transgenres privées de liberté afin de garantir leurs droits humains.

Personnes intersexes (Loi §29)

193. Plusieurs comités de l'ONU, dont le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant, ont recommandé clairement et à plusieurs reprises à la Suisse d'interdire les opérations chirurgicales effectuées sur des personnes présentant des caractéristiques sexuelles différentes, en particulier sur des enfants. Jusqu'à présent, le Conseil fédéral refuse de proposer un article correspondant à cette recommandation dans le code pénal et nie même le fait que de telles interventions chirurgicales soient encore pratiquées dans les hôpitaux suisses³⁷. Toutefois, des ONG spécialisées signalent qu'elles apprennent des familles concernées que ces pratiques sont toujours en cours³⁸.

Recommandations :

194. Mettre à jour les terminologies et les données relatives aux personnes intersexes.

195. Mettre en œuvre rapidement les recommandations de la commission nationale d'éthique ([Prise de position, No.20/2012](#)).

³⁶ Voir rapport alternatif CDPH, notes de bas de page 430-433.

³⁷ Voir : Rapport explicatif relatif à l'avant-projet concernant la révision du Code civil suisse (changement de sexe à l'état civil) du 23 mai 2018. https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2958/Changement-de-sexe-a-l-etat-civil_Rapport-expl_fr.pdf

³⁸ Voir le communiqué de presse du 23 juillet 2019 de l'association InterAction <https://drive.google.com/file/d/1cbfkCdj0SlknqPnuo7CSkK2pDrIMTzfe/view>

Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation

Accès à l'éducation des enfants requérants d'asile dans les CFA et des RMNA (Loi §30)

196. La société civile s'inquiète du fait que les enfants placés en CFA soient scolarisés à l'intérieur des murs des centres et que la qualité de l'enseignement dispensé (cours, nombre d'heures) soit insuffisante.

197. La société civile dénonce le fait que de nombreux jeunes requérant·e·s d'asile se voient contraint·e·s de renoncer à leur apprentissage suite au rejet de leur demande d'asile et soient placé·e·s à l'aide d'urgence.

198. La prise en charge des RMNA reste lacunaire et discriminatoire. Le taux d'encadrement reste généralement insuffisant et l'encadrement lors du passage à l'âge adulte est inexistant.

Recommandations :

199. Les enfants placés dans les CFA doivent pouvoir avoir accès à l'enseignement public, en dehors des centres.

200. Les jeunes personnes étrangères, même déboutées du droit d'asile, doivent pouvoir poursuivre et mener à terme leur apprentissage.

201. Renforcer le système de prise en charge global des RMNA et développer des mesures de formation adaptées au parcours et aux compétences des jeunes migrant·e·s arrivé·e·s tardivement.

201bis. Encourager la sensibilisation et la mise en valeur des enfants allophones dans les classes et faciliter l'approfondissement des connaissances de leur langue maternelle.

Education inclusive (Loi §31)

202. La Suisse ne dispose pas d'un système d'école inclusive. Il n'existe ni bases légales ni stratégie - au niveau national comme (inter)cantonal - assurant un système éducatif inclusif conforme à l'art. 24 de la CDPH à tous les niveaux.³⁹ Comme le concordat sur la pédagogie spécialisée (voir réponse au § 31 Loi) ne prévoit pas un droit à, mais une priorité conditionnelle⁴⁰ de l'enseignement intégratif, particulièrement les enfants qui présentent un handicap mental ou des troubles du spectre autistique sont souvent scolarisés dans des établissements spécialisés. Les enfants handicapés scolarisés dans des classes ordinaires sont régulièrement privés du soutien nécessaire ainsi que des aménagements raisonnables systématiques, entre autres parce que le système «intégratif» est gravement sous-financé. D'ailleurs, le droit constitutionnel des enfants handicapés à une formation spécialisée suffisante jusqu'à leur 20e anniversaire (voir réponse Loi) est souvent restreint. Finalement, le Tribunal fédéral ne reconnaît pas la portée des obligations découlant de l'art. 24 CDPH.⁴¹

203. Les enfants de familles pauvres sont orientés en surnombre dans des classes spécialisées qui souvent ne les conduisent pas vers une formation ou un emploi. Ces enfants ont aussi droit à une éducation inclusive.⁴²

³⁹ Concernant la portée de l'art. 24 CDPH, voir l'enquête du comité CDPH en Espagne, UN Doc. CRPD/C/20/3 du 4 juin 2018. Pour la situation en Suisse, voir rapport alternatif CDPH, art. 24 CDPH.

⁴⁰ Voir l'art. 2 lit. b: « les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires ».

⁴¹ Dans un arrêt rendu récemment, il a admis la scolarisation séparative d'un enfant présentant une trisomie 21, entre autres en faisant valoir qu'il n'existait pas de droit à la scolarisation intégrative garanti par la Constitution, et que l'enseignement inclusif au sens de l'art. 24 CDPH ne dépassait pas les garanties relevant du droit fédéral. Cf. Tribunal fédéral (2017): Arrêt 2C_154/2017 du 23 mai 2017 (en allemand).

⁴² Gremion-Bucher, Lise Madeleine. Les coulisses de l'échec scolaire : étude sociologique de la production des décisions d'orientation de l'école infantine et primaire vers l'enseignement spécialisé. Université de Genève. Thèse, 2012.

Recommandations :

204. Elaborer une stratégie mettant en œuvre un système éducatif inclusif selon l'art. 24 CDPH au niveau fédéral et intercantonal, y compris le changement de bases légales (alignement des lois sur l'éducation cantonales ainsi que des concepts «d'éducation spécialisée» à tous les niveaux aux exigences de l'art. 24 CDPH).

205. Transférer de manière systématique les ressources des structures séparatives à des structures inclusives. Dans l'intervalle, assurer la garantie de mesures intégratives (soutien individuel, assistance, compensation de désavantages, etc.)

Enseignement supérieur (Loi §32)

207. Les droits de scolarité dans les Écoles polytechniques fédérales ou dans les universités cantonales ont augmentés à plusieurs reprises au cours de ces 27 dernières années. En outre, la réglementation des bourses d'études est insuffisante et tout le monde ne peut pas financer son accès à l'enseignement supérieur. Par exemple, après l'âge de 35 ans, on ne peut plus obtenir de bourse d'études.

Recommandation :

208. Mettre en œuvre l'art. 13 (2) b) et c) et offrir l'accès à un enseignement supérieur gratuit à toutes et tous.

Education aux droits humains

Recommandation :

209. Encourager les cantons à renforcer l'enseignement aux droits humains, à la démocratie et à la richesse de la diversité culturelle dans toutes les filières.

Article 15 – Droit de participer à la vie culturelle

Participation culturelle

210. Le droit de participer à la vie culturelle ne concerne pas seulement les arts, les loisirs et les patrimoines, mais aussi les sciences, les religions, les modes de participation à la vie de la cité et tous les choix de valeurs qui donnent du sens à la vie quotidienne (Voir l'OG21 du CDESC). La valorisation des patrimoines culturels dans toutes leurs dimensions sociales et écologiques est un signe de cette approche inclusive du droit de participer à la vie culturelle.

211. Ce droit concerne enfin toutes les personnes vivant sur le territoire suisse, quelles que soient leur condition sociale et leur origine. La reconnaissance et l'exercice de ce droit de toutes les personnes en situation sociale difficile et / ou d'origine étrangère favorise leurs capacités d'insertion et enrichit la culture suisse dans sa diversité et ses capacités de critique et de créativité.

Recommandations :

212. Garantir le droit à la participation culturelle et politique des personnes vivant dans des conditions de pauvreté et de grande pauvreté dans le pays.

213. Garantir le droit à la participation culturelle à toutes les personnes d'origine étrangère, quelle que soit la date d'arrivée de leur famille ou d'elles-mêmes en Suisse, en respectant leurs langues et cultures d'origine, en favorisant les initiatives permettant leur approfondissement, leur transmission et les débats ouverts. Une attention spéciale doit être portée aux personnes migrantes qui proviennent de pays où sévit une violence extrême.

LGBTIQ asylum seekers

214. Les camps collectifs où sont logés les personnes LGBTIQ en demande d'asile sont généralement situés loin des villes. Par conséquent, elles ne peuvent pas atteindre facilement la communauté LGBTIQ et l'habitat collectif les rend plus vulnérables au harcèlement.

Recommandation:

215. Systématiquement héberger les demandeur·euse·s d'asile LGBTIQ hors des CFA, dans des logements sûrs et individuels (vs camps collectif) dans des villes qui permettent un accès aux associations et à la communauté LGBTIQ.

Promotion de la culture Yéniches, Sintés et Roms (Loi §34)

216. En raison d'un manque de volonté politique et malgré le plan d'action, il n'existe toujours pas de mesures concrètes pour assurer l'intégration des Roms, des Sintis et des Yéniches dans les programmes scolaires ou le matériel pédagogique obligatoire en Suisse. Ce manque de connaissances contribue aux préjugés et à la discrimination persistants à l'encontre de ces trois minorités.

Recommandation :

217. Intégrer l'histoire et la culture des Roms, des Sintis et des Yéniches dans l'enseignement scolaire.